

Scolarisation des élèves ukrainiens

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

A destination des personnels d'encadrement et des directeurs d'école

1. Comment est organisée la scolarisation des élèves dans l'académie ? 2
2. Quelles sont les ressources pédagogiques disponibles dans l'académie ? 2
3. Comment sont organisées les évaluations des élèves ukrainiens aux baccalauréats général et technologique ? 2
- 4. Comment un lycéen ukrainien peut-il bénéficier d'une formation via le CNED ? 2**
5. Comment accompagner les enseignants accueillant des élèves arrivant d'Ukraine ? 3
6. Comment la continuité pédagogique en ukrainien est-elle maintenue ? 3
7. Quel matériel informatique est disponible pour un élève ukrainien dans le 1^{er} degré et le 2^d degré ?
3
8. Quelles sont les obligations vaccinales pour un élève ukrainien accueilli en milieu scolaire ? 4
9. Que faire lorsque la famille n'est pas en mesure de présenter une preuve de vaccination ou présente un carnet de santé rédigé en russe ou en ukrainien ? 4
10. Quelles sont les obligations relatives à l'assurance scolaire ? 4
11. Un professeur ukrainien peut-il enseigner en France ? 5
12. Comment accompagner les parents d'élèves ? 5
13. Comment évoquer la guerre en Ukraine dans un cadre pédagogique ? 5
14. Comment un établissement scolaire peut-il mobiliser des fonds sociaux ? 5
15. Comment des actions de solidarité peuvent-elles être organisées ? 5
16. Quelle vigilance à avoir quant aux répercussions possibles sur le climat scolaire ? 5
17. Est-il possible d'organiser des voyages scolaires et des échanges en Ukraine, Russie et dans les pays limitrophes ? 6
18. Quels sont les contacts utiles ? 6

1. Comment est organisée la scolarisation des élèves dans l'académie ?

Tout élève nouvellement arrivé en France doit être scolarisé quelle que soit sa nationalité ou sa situation personnelle.

Lorsqu'une famille ou une association se présente dans une école ou un établissement afin de prévoir une scolarisation des enfants, la famille ou l'association est reçue par le directeur d'école ou le chef d'établissement. Un accueil de l'élève est assuré dès que possible suivant la situation individuelle de la famille dans la classe d'âge de référence. En parallèle, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe la direction des services départementaux de l'Education nationale de la situation (prénom, nom, âge, adresse et classe de scolarisation) aux adresses suivantes :

DSDEN 22	scolarisation.ukrainiens22@ac-rennes.fr
DSDEN 29	scolarisation.ukrainiens29@ac-rennes.fr
DSDEN 35	scolarisation.ukrainiens35@ac-rennes.fr
DSDEN 56	scolarisation.ukrainiens56@ac-rennes.fr

Dans le 2d degré, les divisions des élèves (DIVEL) veilleront, en lien avec les dispositifs des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), à assurer un accompagnement dans les dispositifs de soutien aux élèves. Les équipes départementales détermineront par la suite si les tests de positionnement sont nécessaires. Le cas échéant, l'élève sera alors orienté vers le centre d'information et d'orientation (CIO) compétent.

Lors de l'accueil de l'élève dans l'école ou l'établissement, il convient de lui remettre les [deux exemplaires](#) de la lettre cosignée par le ministre et son homologue ukrainien.

Les élèves devront être saisis dans l'application de gestion des élèves (ONDE et SIECLE pour les établissements publics).

2. Quelles sont les ressources pédagogiques disponibles dans l'académie ?

Le Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) met à disposition un [ensemble de ressources](#) sur Toutatice pour les enseignants, les élèves et leur famille.

3. Comment sont organisées les évaluations des élèves ukrainiens aux baccalauréats général et technologique ?

La [fiche proposée par la DGESCO](#) précise les modalités d'évaluation des élèves en cours de cycle terminal du lycée en voie générale et technologique.

4. Comment un lycéen ukrainien peut-il bénéficier d'une formation via le CNED ?

Le dispositif « Je veux parler français » ouvert l'an dernier aux élèves réfugiés d'Ukraine pour une durée de 3 mois est étendu à tous les **lycéens allophones nouvellement arrivés disposant déjà de quelques bases de français (niveau A1 à C1 en français)**. L'accès à la plateforme est ouvert pour d'une durée de 6 mois. Le dispositif est complémentaire à une prise en charge en UPE2A ou en classe ordinaire avec soutien linguistique.

Il doit être demandé par l'établissement auprès de la DSDEN en transmettant le [tableau présent sur Toutatice](#) renseigné aux adresses suivantes :

DSDEN 22	scolarisation.ukrainiens22@ac-rennes.fr
DSDEN 29	scolarisation.ukrainiens29@ac-rennes.fr
DSDEN 35	scolarisation.ukrainiens35@ac-rennes.fr
DSDEN 56	scolarisation.ukrainiens56@ac-rennes.fr

5. Comment accompagner les enseignants accueillant des élèves arrivant d'Ukraine ?

Les professeurs qui accueillent ou vont accueillir des enfants ou des adolescents arrivants d'Ukraine peuvent suivre le [parcours de formation Magistère](#) dont les principales vidéos sont en accès libre sur Eduscol. Ils peuvent aussi consulter un [document en téléchargement sur Eduscol](#) exposant des références et des principes pour la prise en charge de ces élèves.

6. Comment la continuité pédagogique en ukrainien est-elle maintenue ?

Un accompagnement des élèves souhaitant conserver un lien avec la langue, la culture et le système scolaire ukrainien est mis en œuvre. Pour cela, le Ministère de l'Éducation nationale ukrainien met à disposition les manuels dématérialisés pour le premier degré (<https://lib.imzo.gov.ua/yelektronn-vers-pdruchnikv/>) et une plateforme de continuité pédagogique pour les élèves du second degré (<https://lms.e-school.net.ua/>). Celle-ci propose des leçons vidéo, des tests et des supports pédagogiques qui reposent sur les programmes scolaires actuellement en vigueur en Ukraine.

Un [guide pratique](#) permettant aux enseignants français d'orienter les élèves ukrainiens vers cette plateforme, en fonction des thématiques traitées en classe est publié sur la [page dédiée sur Eduscol](#).

Pour les élèves du premier degré, cette continuité pédagogique pourra être proposée sur des temps périscolaires ou extrascolaires. Dans le second degré, des aménagements d'emploi du temps peuvent être proposés à l'élève pour lui permettre de suivre les enseignements à distance. Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans qui se trouvent en France, quel que soit leur statut ou leur nationalité. **Une famille ne peut donc pas choisir de déscolariser un élève au motif qu'un enseignement à distance est proposé par l'établissement d'origine de l'élève.**

Il convient d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires, en particulier lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'école ou dans l'établissement scolaire.

Des ressources sont également disponibles sur le site de la Commission européenne : School Education Gateway où la Commission collecte des informations sur le système ukrainien et des ressources pour l'intégration des élèves ukrainiens dans l'éducation :

<https://www.schooleducationgateway.eu/en/pub/latest/news/education-support-ua-refugees.htm>

7. Quel matériel informatique est disponible pour un élève ukrainien dans le 1^{er} degré et le 2^d degré ?

Pour les élèves scolarisés dans le 1^{er} degré :

Afin de permettre aux enfants arrivés d'Ukraine de suivre une scolarité dans les meilleures conditions, il est nécessaire de leur permettre d'avoir accès à des ressources ou des cours en langue ukrainienne sur le temps scolaire. Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser les équipements de l'école et, à défaut d'en disposer en nombre suffisant, après avoir sollicité la commune, de faire une demande d'équipement auprès l'académie.

Pour disposer de ces équipements remis par l'académie, une demande d'assistance AMIGO doit être effectuée sur <https://assistance.ac-rennes.fr>, (cliquer sur « Nouveau ticket », suivi de « postes de travail, périphériques et bureautique » et enfin « Équipement pour les élèves ukrainiens »). Un formulaire permettra de préciser le nombre d'ordinateurs nécessaires.

Pour les élèves scolarisés dans le 2^d degré :

L'équipement informatique (ordinateur portable ou tablette) leur permet d'avoir accès, notamment depuis le domicile, aux manuels dématérialisés et à la plateforme de continuité pédagogique mis en œuvre par le Ministère de l'Éducation ukrainien, ainsi qu'à l'ensemble des outils numériques nécessaires tel que l'espace numérique de travail Toutatice et son offre de services. Une convention de prêt rédigée en deux langues (français et ukrainien) accompagne la mise à disposition de ces équipements ; après signature, un exemplaire de cette convention doit être conservée par les représentants légaux, l'autre par l'établissement.

A défaut d'une mise à disposition d'équipements par l'établissement scolaire, l'académie fournit des ordinateurs.

Pour disposer de ces équipements remis par l'académie, une demande d'assistance AMIGO doit être effectuée sur <https://assistance.ac-rennes.fr>, (cliquer sur « Nouveau ticket », suivi de « postes de travail, périphériques et bureautique » et enfin « Équipement pour les élèves ukrainiens »). Un formulaire sera présenté dans lequel il convient de renseigner le prénom, le nom et le niveau de l'élève bénéficiaire.

8. Quelles sont les obligations vaccinales pour un élève ukrainien accueilli en milieu scolaire ?

- Pour les enfants nés à partir de 2018, 11 vaccinations sont obligatoires pour l'admission à l'école : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, contre le virus de l'hépatite B ; contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérotype C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole.
- Pour les enfants nés avant 2018, les vaccins obligatoires sont les suivants : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, les autres étant très fortement recommandés.

Lorsque ces vaccins n'ont pas été réalisés, les textes en vigueur prévoient une admission provisoire de l'enfant pour une durée de 3 mois. Cette période doit permettre de procéder aux vaccinations obligatoires manquantes au regard du calendrier vaccinal.

Le déclenchement du processus de vaccination (schéma vaccinal initié), conditionnera le maintien de l'enfant dans la structure à l'expiration de ces 3 mois, les vaccinations pouvant ensuite être poursuivies et complétées au-delà de ce délai sans que l'accueil de l'enfant ne soit remis en cause.

A défaut de vaccinations obligatoires initiées dans ce délai, l'établissement est juridiquement en droit de ne plus admettre l'enfant à fréquenter l'établissement aussi longtemps que sa situation vaccinale ne sera pas régularisée.

Avec l'appui des infirmiers de l'Education nationale, il convient donc d'informer les familles de ces règles et de les orienter vers les [centres de vaccination et de santé](#) et les [centres de protection maternelle et infantile](#) (PMI), ces derniers étant intégrés dans les centres départementaux d'action sociale (CDAS) ou les maisons du département (MDD).

9. Que faire lorsque la famille n'est pas en mesure de présenter une preuve de vaccination ou présente un carnet de santé rédigé en russe ou en ukrainien ?

• La famille n'est pas en mesure de présenter une preuve de vaccination :

Elle est invitée à prendre contact avec son médecin en Ukraine afin d'obtenir la preuve de cette vaccination. Si elle ne peut obtenir de contact en Ukraine, elle est orientée vers un centre de vaccination ou un centre de PMI.

• La famille ne dispose que d'un carnet de santé rédigé en russe ou en ukrainien :

Santé publique France met à disposition des documents bilingues pour faciliter l'échange avec le personnel de santé :

- Le passeport de santé : <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/passeport-sante-bilingue-francais-ukrainien>
- La traduction des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/vaccination/documents/carte-postale/vaccination-le-nom-des-maladies-et-leurs-traduction-carte-postale-francais-anglais-arabe-dari-espagnol-ukrainien-russe-turc>
- Le livret de santé : <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/livret-de-sante-bilingue-francais-ukrainien>

La traduction assermentée n'est pas une obligation mais peut être demandée lorsqu'il y existe un doute sur la véracité des informations transmises.

10. Quelles sont les obligations relatives à l'assurance scolaire ?

En application du principe de gratuité de l'école, aucune disposition réglementaire n'impose d'assurance pour suivre les activités obligatoires d'une scolarité en établissement. L'assurance est donc facultative.

En revanche, les activités facultatives (visite d'un musée, séjour linguistique etc.) et la cantine sont soumises à la souscription obligatoire d'une assurance.

11. Un professeur ukrainien peut-il enseigner en France ?

Les professeurs exerçant pour le ministère de l'éducation nationale ukrainien, dans le premier ou dans le second degré ainsi que les personnes justifiant d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat et souhaitant exercer des fonctions dans les établissements scolaires peuvent [contacter l'académie](#).

12. Comment accompagner les parents d'élèves ?

Les dispositifs « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) seront mobilisés au profit des parents ukrainiens qui le souhaitent. La relation avec les représentants des parents d'élèves sera mise à contribution pour organiser des temps d'accueil et de rencontre au sein de l'école ou de l'établissement.

13. Comment évoquer la guerre en Ukraine dans un cadre pédagogique ?

Une sélection de ressources est mise à disposition des professeurs sur le site Eduscol :

<https://eduscol.education.fr/3119/evoquer-la-crise-ukrainienne-avec-les-eleves>

14. Comment un établissement scolaire peut-il mobiliser des fonds sociaux ?

Les aides du fonds social peuvent être mobilisées pour la prise en charge des assurances scolaires, la restauration, l'internat mais aussi tout type de dépenses favorisant une scolarité dans les meilleures conditions possibles (soins dentaires, lunetterie, paramédical, équipement scolaire, vestimentaire, voyages et sorties, transport scolaire...)

La circulaire de 2017 permet l'attribution de ces aides dans le cadre de procédures d'urgence qui dispensent le chef d'établissement de la consultation préalable de la commission ad-hoc, qu'il informera néanmoins a posteriori.

S'agissant de l'accueil des élèves ukrainiens, cette dernière possibilité doit être largement exploitée. L'aide pourra ainsi être accordée systématiquement à ces jeunes. Le dossier se limitera aux pièces exigées par la réglementation comptable pour la mise en paiement, c'est-à-dire l'identité du bénéficiaire, la nature et le montant de l'aide accordée.

15. Comment des actions de solidarité peuvent-elles être organisées ?

Les élèves arrivés d'Ukraine pourront bénéficier d'actions de solidarité menées par leurs écoles et établissements scolaires d'accueil en fonction de leur situation. En outre, les écoles et établissements qui souhaitent mettre en œuvre des actions de solidarité à destination des familles ukrainiennes dans les pays tiers peuvent contacter les associations agréées et impliquées au profit de l'Ukraine, notamment les associations suivantes, pour lesquelles existe une convention au niveau national : la [Croix-Rouge](#), [Amnesty international France-AIF](#), le [Secours populaire français](#) ou [Action contre la faim](#).

Autres sites utiles :

- [Je m'engage pour l'Ukraine](#)
- [Je veux aider](#)
- [Consultez les associations agréées par l'Éducation nationale](#)

16. Quelle vigilance à avoir quant aux répercussions possibles sur le climat scolaire ?

Les élèves peuvent éprouver des craintes légitimes du fait du caractère anxiogène du conflit en cours. Dès lors, des tensions en lien avec la situation géopolitique sont susceptibles d'apparaître au sein de la communauté éducative. Dans ce contexte, le carré régalien académique accompagne les personnels.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement peuvent également solliciter l'équipe académique valeurs de la République (eavr@ac-rennes.fr).

Ces situations doivent être signalées sans délai via l'application Faits Établissement.

17. Est-il possible d'organiser des voyages scolaires et des échanges en Ukraine, Russie et dans les pays limitrophes ?

Tous les voyages scolaires à destination de l'Ukraine, de la Russie, de la Biélorussie et de la Moldavie sont suspendus. Il en est de même de tous les programmes d'échanges (jumelages, colloques, etc.).

Il est par ailleurs très vivement recommandé d'éviter tous les voyages scolaires et échanges vers les autres pays limitrophes de la Russie et de l'Ukraine en raison des risques liés au conflit armé dans cette région.

Il est rappelé que, quelles que soient les circonstances, tout voyage doit impérativement être déclaré sans délai sur l'application "voyages scolaires" accessible sur Toutatice et être inscrit dans l'application Ariane du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en précisant les lieux et la durée de séjour.

18. Quels sont les contacts utiles ?

DSDEN 22	scolarisation.ukrainsiens22@ac-rennes.fr
DSDEN 29	scolarisation.ukrainsiens29@ac-rennes.fr
DSDEN 35	scolarisation.ukrainsiens35@ac-rennes.fr
DSDEN 56	scolarisation.ukrainsiens56@ac-rennes.fr
Académie	cellule.ukraine@ac-rennes.fr 02 23 42 16 31
N° vert national	0 800 005 516 (du lundi au vendredi de 9h à 16h30)